

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

\*\*\*\*\*

**2025/017**

CONSEILLERS ÉLUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRÉSENTS : 21  
DATE DE CONVOCATION : 12 FEVRIER 2025

**SÉANCE EN DATE DU 18 FÉVRIER 2025**

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

## **POINT 12 : AVENANT À LA CONVENTION DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL POUR LE PERSONNEL COMMUNAL ANNÉE 2025**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications de Mme Pénélope Heymes, conseillère municipale, qui rappelle que lors de sa séance en date du 12 février 2024, le conseil municipal avait autorisé M. le Maire à signer un avenant à la convention de médecine préventive dont le montant de la cotisation annuelle était fixé à 90,00 € H.T. par agent pour l'année 2024.

Suite au courrier de l'association AGESTRA en date du 6 janvier 2025 notifiant par un avenant le montant de la cotisation annuelle pour l'année 2025 à savoir 95,00 € H.T. par agent.

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix

- approuve l'avenant à la convention de la médecine préventive prenant acte de la nouvelle cotisation annuelle de 95,00 € H.T. par agent pour l'année 2025 et de l'indemnité compensatoire unitaire d'absence fixée à 50,00 € H.T.,
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention avec l'association AGESTRA,
- prend acte que les autres modalités de la convention restent inchangées.
- prend acte que des crédits suffisants seront prévus au budget primitif principal 2025.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : [www.sarralbe.fr](http://www.sarralbe.fr) le 24 février 2025

La secrétaire de séance,  
Marie Pierre MOURER



Sarralbe, le 20 février 2025

Le Maire,  
Pierre-Jean DIDOT

